



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE ET DES OPÉRATIONS D'AIDE
HUMANITAIRE EUROPÉENNES
(ECHO)

Direction B - Stratégie et politique

Direction E - Ressources

VERSION FINALE: SEPTEMBRE 2025

CHARTRE DES CENTRALES D'ACHAT HUMANITAIRES

I. INTRODUCTION

Reconnaissant les exigences particulières de l'aide humanitaire, la Commission a introduit le concept de centrales d'achat humanitaires (ci-après les «**CAH**») afin de faciliter les procédures de passation de marchés et d'assurance de la qualité pour ses partenaires en matière d'aide humanitaire (ci-après les «partenaires d'ECHO») et d'accroître l'efficacité des actions humanitaires. En conséquence, les partenaires d'ECHO peuvent attribuer des marchés aux CAH sur la base d'une procédure négociée avec une offre unique, quelle que soit la valeur d'achat. Ce type de procédure souple permet une passation de marchés plus rapide et en temps utile pour les fournitures et services essentiels.

La présente charte des centrales d'achat humanitaires (ci-après la «**charte des CAH**») définit les normes communes en matière de passation de marchés sûre, transparente, efficace et éthique partagées par la Commission et les CAH reconnues par la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ci-après la «**DG ECHO**») de la Commission européenne.

La signature de la présente charte est une condition préalable nécessaire à la reconnaissance d'une entité en tant que CAH par la Commission. La DG ECHO tient un registre des centrales d'achat humanitaires dûment qualifiées, celles-ci étant reconnues selon des procédures et critères définis. Toutefois, des manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles envers les partenaires d'ECHO ou aux engagements pris au titre de la présente charte peuvent constituer un motif suffisant pour déchoir une entité de sa reconnaissance en tant que CAH.

Article premier. Conditions de reconnaissance en tant que CAH

a) Pour être reconnue en tant que CAH, l'organisation candidate doit être une organisation à but non lucratif spécialisée dans l'acquisition de fournitures ou de services nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou qui assure des services d'assistance technique, d'achat de fournitures ou de logistique dans le domaine. Une CAH peut être une entité indépendante ou le service spécialisé chargé des fournitures ou des achats d'une organisation non

gouvernementale ou d'une organisation internationale, à condition qu'elle dispose des niveaux de spécialisation adéquats et d'un pouvoir dans les décisions de passation de marchés.

b) Aux fins de la présente charte, une organisation «à but non lucratif» désigne toute entité établie en vertu des lois applicables dans le pays où elle est enregistrée, quelle que soit sa forme juridique, qui peut démontrer son caractère non lucratif dans la pratique.

c) Les autres critères de reconnaissance en tant que CAH comprennent notamment la personnalité juridique et l'enregistrement appropriés ainsi que la capacité financière et administrative adéquate, conformément aux principes obligatoires détaillés ci-dessous.

II. PRINCIPES OBLIGATOIRES

Article 2. Champ d'application

Les principes suivants sont obligatoires pour les CAH et doivent être considérés comme applicables à toutes leurs relations avec les soumissionnaires, les candidats et les contractants, ainsi qu'à leurs règles internes relatives au recrutement du personnel et aux autres pratiques en matière d'emploi. Les manuels internes et les procédures de passation de marchés des CAH reflètent et garantissent le respect des principes obligatoires.

Article 3. Principes éthiques

a) Les CAH, les soumissionnaires, les candidats et les contractants doivent observer des normes éthiques et veiller à leur respect lors de la passation et de l'exécution des marchés. Les normes éthiques minimales portent notamment sur:

- (i) l'interdiction du travail des enfants, et le respect des droits sociaux fondamentaux et des conditions de travail fondées sur les normes internationales du travail;
- (ii) l'absence de relation avec une partie à un conflit ou d'implication dans des activités illicites, y compris la fourniture ou le transport d'armes illicites et/ou de mines terrestres;
- (iii) l'absence d'implication dans l'exploitation contraire à l'éthique de ressources naturelles, en particulier de produits sensibles tels que les métaux précieux, les pierres précieuses et les terres rares; et
- (iv) la tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel.

b) La CAH doit mettre en œuvre des outils et des mécanismes afin de prévenir et de détecter les pratiques contraires à l'éthique et de prendre rapidement des mesures en cas d'allégations fondées et de comportements contraires à l'éthique.

c) La CAH peut effectuer des visites sur place ou recourir à des méthodes équivalentes pour s'assurer du respect de ces principes par les soumissionnaires, les candidats et les contractants.

Article 4. Principe du meilleur rapport qualité-prix

La CAH veille à ce que les marchés soient attribués au soumissionnaire ou au candidat qui fait la soumission ou l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix possible par rapport à la quantité et aux délais exigés.

Article 5. Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination

a) La CAH s'engage à offrir à tous les partenaires d'ECHO un accès égal à ses services. Toute différence au niveau des prix et des services proposés doit être objectivement justifiable.

b) La CAH veille à ce que, dans le cadre de la procédure de passation de marchés applicable, aucune discrimination ou différenciation injustifiée ne soit opérée entre des personnes morales ou physiques, quelles que soient l'origine des fournitures ou la nationalité du soumissionnaire ou du candidat.

c) La CAH doit fournir une justification raisonnable et objective lorsqu'elle traite différemment les soumissionnaires, les candidats, les contractants et/ou les fournisseurs en fonction des besoins et des circonstances spécifiques évalués au cas par cas.

Article 6. Principe de transparence et droit d'accès

a) Le principe de transparence exige que toutes les informations liées à une procédure de passation de marchés soient partagées ou publiées de manière ouverte et appropriée afin de permettre une concurrence réelle et d'éviter tout manque d'équité entre les soumissionnaires, les candidats ou les contractants en ce qui concerne l'accès aux informations. Par ailleurs, les décisions prises par la centrale relativement à la passation des marchés doivent être clairement justifiées et documentées pour pouvoir éventuellement vérifier que les procédures ont été menées dans le respect des principes obligatoires.

b) Le droit d'accès exige que la CAH accorde à la Commission ou à toute organisation ou personne mandatée par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen et la Cour des comptes européenne un accès complet sur place aux locaux et documents, y compris les documents, décisions et pièces justificatives relatifs à la passation des marchés, que ceux-ci appartiennent à la centrale ou à l'un de ses contractants. Pour ce faire, la CAH veille à ce qu'elle-même ou toute personne mandatée à cet effet se voie accorder les droits nécessaires pour contrôler ses contractants et fournisseurs.

c) Dans ce contexte, la CAH fournit sur demande des informations complètes sur les procédures, documents et évaluations relatifs à la passation des marchés, les recommandations d'attribution et les marchés passés. La CAH s'abstient de toute pratique d'obstruction susceptible d'entraver ce droit d'accès.

Article 7. Principe de proportionnalité

La CAH procède à l'attribution des marchés publics aux fournisseurs sur la base de règles et de procédures claires et appropriées qui sont appliquées systématiquement à tous les soumissionnaires et candidats potentiels. Ces procédures doivent être établies en tenant dûment compte du montant du marché et des dispositions figurant à l'annexe I.

Article 8. Principe de prévention des conflits d'intérêts

- a) La CAH prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout conflit d'intérêts dans le cadre des procédures de passation de marchés, et s'assure que les membres de tout comité d'évaluation connaissent leurs obligations déclaratives relatives au présent principe. Est considéré comme un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective d'une procédure de passation de marchés est compromise pour des raisons relatives à un intérêt économique, à une affinité politique ou nationale, à des liens familiaux ou affectifs ou à tout autre intérêt commun avec une autre partie ou personne.
- b) Les normes et politiques de la CAH régissent le traitement des gains financiers personnels contraires à l'éthique et l'acceptation de cadeaux importants ou inappropriés.

Article 9. Principe de diligence

- a) La CAH assure le suivi du respect des délais et de la qualité satisfaisante des fournitures, travaux ou services reçus. En cas de livraison tardive, ou lorsque la qualité ou la quantité n'est pas conforme à celle qui a été convenue avec le contractant, la CAH prend des mesures correctives afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives pour les clients et de garantir une bonne gestion financière.
- b) Lorsque la CAH sous-traite des marchés publics ou d'autres services ou fait appel à un agent d'achat pour qu'il agisse en son nom, elle demeure seule responsable de la régularité des procédures ainsi que de la qualité ou de la quantité des marchandises, et fait preuve de la diligence requise pour garantir la pleine conformité aux règles et procédures énoncées dans la présente charte.

Article 10. Principe de viabilité environnementale

Dans la mesure du possible, la CAH doit veiller à ce que la viabilité environnementale soit intégrée dans l'ensemble de ses pratiques en matière de passation des marchés et de chaîne d'approvisionnement, conformément aux meilleures pratiques reconnues à l'échelle internationale et/ou aux engagements de la Commission en matière d'environnement.

Comme indiqué à l'annexe I, cela inclut les marchés publics durables, le devoir de diligence des fournisseurs en ce qui concerne le respect de normes environnementales (par exemple ISO 14001 ou équivalente), la gestion des risques environnementaux, la gestion des produits en fin de vie, l'entreposage durable ainsi que la volonté de se conformer aux exigences et d'apporter constamment des améliorations.

Article 11. Principe de prévention de la fraude et de lutte contre la fraude

- a) La CAH dispose d'un système efficace et de moyens adéquats pour prévenir et traiter les irrégularités, la fraude, la corruption et les fautes de toutes sortes.
- b) La CAH informe immédiatement la Commission par écrit si elle a connaissance d'un cas confirmé de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition; d'une violation avérée des principes obligatoires par un soumissionnaire, un candidat, un contractant ou un membre du personnel; ou de toute irrégularité et/ou activité illégale commise par un client qui est un partenaire d'ECHO.

c) Dès que la CAH a connaissance d'irrégularités et d'activités illégales (par exemple fraude, corruption, contrefaçon et falsification) commises en particulier dans le cadre d'une action financée par l'UE, elle en informe immédiatement l'autorité compétente, telle que l'OMS, l'autorité nationale de son lieu d'établissement, l'autorité nationale du pays de destination et/ou l'organisation humanitaire à laquelle les marchandises ont été livrées.

d) La CAH rejettera toute proposition présentée par des soumissionnaires ou des candidats et mettra fin à ses engagements juridiques avec les contractants s'il est établi qu'ils se sont livrés à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition au cours de la procédure d'appel d'offres. À cette fin, elle introduit des dispositions correspondantes dans ses procédures internes de passation des marchés et ses lignes directrices relatives aux dossiers d'appel d'offres ainsi que dans ses documents d'appel d'offres et contractuels standard.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE FOURNITURES MÉDICALES

Article 12. Respect des normes internationales et contrôle de la qualité

Les CAH incluront des références aux normes internationales pertinentes et un contrôle de la qualité dans les spécifications techniques de toutes les procédures d'appel d'offres. À cette fin, elles intégreront les dispositions nécessaires dans leurs procédures internes et leurs instruments contractuels afin de garantir la qualité des fournitures livrées ou des services fournis et de prévoir les mesures correctives en cas de défaillance.

Article 13. Exigences spécifiques pour l'achat de fournitures médicales

a) Les fournitures médicales comprennent les produits pharmaceutiques finis, les dispositifs médicaux et les aliments thérapeutiques destinés à la lutte contre les formes de malnutrition aiguë. Les fournitures médicales désignent en particulier celles qui figurent dans le répertoire des listes nationales des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après l'«OMS»), dans les listes modèles des médicaments essentiels de l'OMS et dans le système d'information sur les dispositifs médicaux prioritaires (MeDevIS) de l'OMS. Elles ne comprennent pas les produits vétérinaires et les denrées alimentaires.

b) Conformément au principe consistant à «ne pas nuire», les procédures de passation de marchés des CAH garantissent que les produits pharmaceutiques ne mettent pas les patients en danger en raison d'une sécurité, d'une qualité ou d'une efficacité insuffisantes. Quelle que soit la valeur du marché à attribuer, chaque activité dans le cadre de la procédure de passation de marché doit être menée conformément aux lignes directrices de l'OMS relatives à l'assurance de la qualité des produits pharmaceutiques.

c) La CAH achètera des fournitures médicales sur la base d'une préqualification des fabricants et des fournisseurs qui appliquent les lignes directrices de l'OMS relatives à l'assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. À cet effet, la CAH demandera systématiquement aux fabricants de produits pharmaceutiques de lui fournir une preuve du respect des bonnes pratiques de fabrication de l'OMS. De même, elle demandera systématiquement aux

fournisseurs de produits médicaux de lui fournir une preuve du respect des bonnes pratiques de distribution et de stockage de l’OMS.

d) Les CAH disposeront des ressources humaines nécessaires, dotées des qualifications professionnelles adéquates, pour vérifier que les fournisseurs de produits médicaux respectent les procédures susmentionnées, en tenant dûment compte de l’annexe de la présente charte.

Article 14. Médicaments vétérinaires

Bien qu’ils ne soient pas soumis aux exigences de qualité énoncées ci-dessus, les médicaments vétérinaires sont néanmoins achetés par la CAH en tenant dûment compte des meilleures pratiques vétérinaires applicables dans le domaine et, si possible, en consultation avec un expert en santé animale dûment qualifié.

Article 15. Destruction des fournitures médicales et des médicaments vétérinaires

Lors de l’achat de fournitures médicales ou de médicaments vétérinaires, la CAH s’assure que des dispositions adéquates ont été prises afin de garantir le respect des meilleures pratiques environnementales et reconnues à l’échelle internationale pour la destruction de toute fourniture liée à un marché qui fait l’objet d’un rappel ou qui est périmée, conformément aux lignes directrices de l’OMS pour la gestion sûre des déchets médicaux.

Article 16. Exigences spécifiques pour l’achat de denrées alimentaires

a) Le terme «denrées alimentaires» désigne les produits de consommation en vrac, tels que les préparations alimentaires, les aliments prêts à consommer, les aliments enrichis en vitamines et en minéraux et les compléments alimentaires visant à lutter contre les formes de malnutrition modérée. Les denrées alimentaires ne comprennent pas les semences destinées à l’agriculture.

b) Lors de l’achat de denrées alimentaires, la CAH s’assure que celles-ci:

- (i) respectent les normes de qualité fixées soit dans les normes du Codex Alimentarius, soit, le cas échéant, dans la législation nationale du pays d’origine et/ou celle du pays de destination, si cette dernière est la plus stricte en matière de normes de qualité; et
- (ii) correspondent autant que possible aux habitudes nutritionnelles de la population bénéficiaire.

c) La CAH obtient des éléments de preuve, fondés sur une analyse du marché local/régional, montrant qu’une passation de marchés au niveau local/régional ne provoquerait pas de distorsions du marché susceptibles d’avoir une incidence négative sur les populations vulnérables.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 17. Politique de fixation de prix équitables

a) La CAH ne cherchera pas à tirer des avantages financiers de ses activités. Son mécanisme de fixation des prix doit lui permettre de recouvrer ses coûts sans générer de bénéfices. Tout excédent éventuel doit être réinvesti dans la CAH elle-même afin d'accroître ses capacités opérationnelle, technique et financière, dans le respect du principe de transparence, et n'est pas transféré à d'autres actions, services, produits ou organisations (c'est-à-dire qu'aucun financement croisé n'est autorisé).

b) La CAH peut utiliser des marges pour fixer ses prix afin de garantir que tous ses coûts sont couverts par les prix de vente facturés à ses clients. La CAH veille au respect du principe du meilleur rapport qualité-prix. Les marges doivent refléter les coûts réels de manutention des produits vendus. Pour ce faire, les produits similaires peuvent être regroupés par catégorie, chacune ayant sa propre marge.

c) La CAH doit veiller à ce que son mécanisme de fixation des prix soit transparent et garantisse l'égalité de traitement des clients. Ce mécanisme doit être spécifié par écrit et doit pouvoir être vérifié par la DG ECHO pour s'assurer du respect de ces principes.

d) La CAH fournira des factures détaillées indiquant les différents coûts facturés, les marges appliquées et, le cas échéant, le coût des services à valeur ajoutée, les frais de transport, les frais d'assurance, etc.

Article 18. Devoir de coopération et d'information loyales

a) Conformément à l'esprit de la présente charte, les CAH s'engagent à échanger régulièrement des informations avec la DG ECHO et, le cas échéant, avec ses partenaires, sur une base bilatérale et collective. En particulier:

- (i) la DG ECHO maintiendra un dialogue régulier avec toutes les CAH et leurs partenaires afin d'améliorer, dans la mesure du possible, la procédure globale de passation de marchés;
- (ii) Des réunions ad hoc avec l'ensemble des HPC peuvent être organisées pour discuter de questions d'intérêt commun.

b) Les CAH informent la DG ECHO de toute modification de leurs procédures ou structures qui pourrait nécessiter une réévaluation du respect des conditions de reconnaissance en tant que CAH.

Article 19. Pouvoirs de surveillance de la DG ECHO

a) Afin de garantir le respect des critères de reconnaissance et autres obligations énoncés dans la présente charte, la DG ECHO évaluera les procédures en matière de passation de marchés et de contrôle interne ainsi que la viabilité financière de la CAH candidate. L'évaluation initiale peut prendre la forme d'un contrôle sur place. Toutefois, le cas échéant, la DG ECHO peut utiliser toute information pertinente et suffisamment récente déjà enregistrée pour appuyer la candidature déposée par la CAH, telle que l'«examen des piliers» des organisations internationales et des agences des Nations unies.

b) La CAH reconnaît à la DG ECHO le droit d'effectuer des contrôles sur place conformément à la méthode publiée sur le site web des partenaires de la DG ECHO. Les contrôles effectués sur place porteront sur les éléments suivants: la viabilité financière, la capacité administrative, les changements organisationnels, le respect des procédures, la politique de vente non discriminatoire, le caractère non lucratif, la politique de fixation de prix équitables et la qualité des fournitures. Les contrôles sur place permettront de vérifier que les manuels internes et les procédures de passation de marchés de la CAH reflètent et garantissent le respect des principes obligatoires.

c) La DG ECHO évaluera périodiquement le respect des obligations susmentionnées et des procédures par les CAH reconnues en tant que telles ainsi que leur viabilité financière en effectuant des contrôles sur place.

d) La DG ECHO peut demander aux CAH de fournir des informations ou des documents jugés importants, en particulier ceux ayant un lien avec une action financée par l'UE. Lorsqu'elle formule de telles demandes, la DG ECHO tient compte des ressources dont dispose la CAH pour être en mesure d'y répondre et de maintenir l'efficacité et l'efficience de ses activités.

V. APPLICATION ET RESPECT DE LA CHARTE DES CAH

Article 20. Reconnaissance en tant que CAH

a) Seules les entités candidates ayant fait l'objet d'une appréciation positive quant au respect des critères et obligations énoncés dans la présente charte seront invitées à la signer. La reconnaissance en tant que CAH ne sera accordée qu'après la signature de la charte et prendra effet dès l'inscription au registre des CAH.

b) La reconnaissance d'une entité en tant que CAH par la DG ECHO démontre que cette dernière estime que l'entité concernée a mis en place des procédures et des structures adéquates pour acquérir et stocker (le cas échéant) des produits selon des normes appropriées. Toutefois, cela n'entraîne aucune certification de la qualité et ne peut être présenté comme un système de fournisseurs privilégiés. Les CAH éviteront de faire à des tiers une présentation trompeuse du statut ou du champ d'application de la reconnaissance en tant que CAH.

c) La présente charte définit un certain nombre d'obligations et d'engagements exécutoires auxquels sont soumises les organisations signataires, mais n'a pas pour objet de régir les relations contractuelles entre les CAH et les organisations humanitaires. Les relations entre une CAH et les organisations humanitaires clientes seront régies par les contrats qu'elles signent et non par la charte. Le non-respect des obligations contractuelles sera traité conformément aux dispositions pertinentes de ces contrats.

Article 21. Inscription au registre des CAH

a) Une liste des organisations reconnues par la DG ECHO en tant que CAH est disponible sous la forme d'un registre des CAH en ligne qui présente les biens et services qu'elles fournissent.

b) La CAH accorde à la DG ECHO le droit de publier des informations la concernant, notamment ses coordonnées ainsi que des renseignements sur les produits et services qu'elle

propose. La CAH fournit à la DG ECHO les informations à inclure dans le registre des CAH et l'informe rapidement de toute modification de ces informations.

c) Toute donnée à caractère personnel reçue par la DG ECHO à cet égard est traitée par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. Ces données sont traitées sous la responsabilité du responsable du traitement des données de la DG ECHO uniquement aux fins de la reconnaissance, du contrôle et de l'évaluation de la CAH, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de suivi ou d'inspection en application du droit de l'Union. L'opération de traitement (ajouter le titre de l'enregistrement) est enregistrée dans le système de gestion des registres relatifs à la protection des données en tant que registre des activités de traitement portant le numéro de référence DPR-EC-04466.

d) Si la reconnaissance en tant que CAH doit être retirée, conformément à l'article 22 de la présente charte, le nom et les coordonnées de la CAH sont supprimés du registre des CAH et les partenaires d'ECHO sont informés de la mise à jour du registre.

Article 22. Motifs de retrait de la reconnaissance en tant que CAH

a) La reconnaissance en tant que CAH est retirée par la DG ECHO si une CAH:

- (i) commet des manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles à l'égard des partenaires d'ECHO, notamment en cas de contradiction avec les engagements pris en matière de marchés publics sûrs et efficaces dans le cadre de la charte des CAH; ou
- (ii) ne respecte pas les principes obligatoires en matière de passation de marchés, en particulier en cas de pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition; ou
- (iii) ne répond plus aux critères d'éligibilité, à la définition et aux caractéristiques d'une CAH; ou
- (iv) ne souhaite plus être reconnue en tant que telle.

b) Si la DG ECHO met un terme à la reconnaissance d'une CAH en tant que telle en annulant son inscription au registre des CAH en ligne, elle doit avoir donné au préalable à la CAH concernée la possibilité de présenter ses observations et, nonobstant l'article 24, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'arbitrage.

c) Les documents relatifs à toute procédure de règlement des différends, de reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance sont traités de façon confidentielle par les deux parties et, sans préjudice de l'article 6, point b), de la charte des CAH, celles-ci s'engagent à n'accorder à des tiers l'accès aux documents, aux informations ou à toute autre documentation y afférents qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'autre partie. Cette obligation reste valable pendant cinq ans.

Article 23. Interprétation de la charte des CAH

a) La présente charte doit être interprétée à la lumière des définitions et des dispositions du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).

b) Aucune disposition de la présente charte ne peut être interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit toute CAH en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.

Article 24. Règlement des différends

a) Les parties concernées s'efforcent de régler à l'amiable tout différend ou toute plainte portant sur l'interprétation, l'application ou le respect de la charte des CAH.

b) Si un tel différend ne peut être réglé à l'amiable, conformément à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Tribunal ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne sont seuls compétents pour connaître du différend entre la DG ECHO et la CAH concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la charte des CAH.

c) En ce qui concerne les CAH faisant partie d'une organisation internationale ou des Nations unies, toute partie concernée peut soumettre la question à l'arbitrage pour le règlement du différend, comme le prévoient les accords existants entre cette organisation et la Commission européenne.

En signant la présente charte, la CAH:

- s'engage à respecter les obligations qui y sont énoncées;
- atteste que les documents et renseignements fournis à la DG ECHO aux fins de l'évaluation et de la reconnaissance en tant que CAH sont complets et véridiques et ne contiennent aucune présentation trompeuse des informations requises.

Pour la centrale d'achat humanitaire (ajouter nom)

Nom et prénom:

Signature:

Lieu et date:

Références:

- Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Orientations de la Commission européenne sur la mise en œuvre des exigences environnementales minimales et recommandations pour les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE (2022)
- ISO 14001 (systèmes de management environnemental)
- ISO 20400 (lignes directrices sur les achats responsables)
- Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques: recueil de lignes directrices et de documents connexes, Organisation mondiale de la santé, 10^e édition (2023)
- Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE
- Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Gestion sûre des déchets provenant des activités de soins de santé: un résumé, Organisation mondiale de la santé (2017)

ANNEXE TECHNIQUE

La présente annexe a pour objectif de fournir des informations plus détaillées en ce qui concerne le principe de proportionnalité (article 7), les exigences en matière de viabilité environnementale (article 10) et l'achat de fournitures médicales (article 13).

Principe de proportionnalité (en référence à l'article 7)

a) Pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée est supérieure à 60 000 euros, la CAH doit disposer de procédures écrites en matière de passation de marchés à même de garantir la proportionnalité entre les procédures à suivre pour l'attribution des marchés et la valeur de ces marchés.

b) Les marchés dont la valeur estimée est égale ou inférieure à 60 000 euros doivent au minimum respecter les principes de respect de normes éthiques, de meilleur rapport qualité-prix et de prévention des conflits d'intérêts et, le cas échéant, observer les dispositions particulières concernant l'achat de denrées alimentaires et de fournitures médicales figurant à la section III.

c) Lorsque l'objet d'un marché est subdivisé en plusieurs lots, la valeur agrégée de tous les lots doit être prise en considération pour déterminer la procédure de passation de marchés à utiliser, même si chaque lot fait l'objet d'un marché distinct. La valeur estimée d'un marché ne peut pas être utilisée en vue de se soustraire au principe de proportionnalité, et une procédure de passation de marchés ne peut pas être fractionnée dans ce but.

d) Des contrats cadres ne peuvent être utilisés de telle sorte que leur objet ou leur effet soit de se soustraire au principe de proportionnalité ou d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

e) La procédure de passation de marchés assure la livraison de biens, de travaux ou de services en bon nombre et de bonne qualité, dans les délais requis et pour le meilleur rapport qualité-prix.

f) Pour l'attribution de marchés dont la valeur est supérieure à 60 000 euros, la CAH veille, dans le respect du principe de proportionnalité, à ce que toutes les procédures de passation de marchés soient, suivant le cas, ouvertes au degré de concurrence le plus large. Ainsi, les procédures de passation de marchés doivent en principe viser la participation d'au moins trois candidats ou soumissionnaires, à condition que le nombre de candidats ou soumissionnaires soit suffisant et que ces derniers répondent aux critères d'exclusion et de sélection. Les procédures de passation de marchés fermées, négociées ou restreintes auxquelles participent moins de trois candidats ou soumissionnaires doivent en principe se limiter à des montants raisonnables ou être par ailleurs dûment justifiées.

g) Dans le cadre des actions humanitaires financées par l'Union, la CAH peut également, outre l'application de ses procédures internes en matière d'exceptions, recourir à une procédure de passation de marchés reposant sur une seule offre dans les cas suivants:

- (i) à la clôture de la procédure initiale, lorsqu'aucune soumission ou offre, ou aucune soumission ou offre appropriée, n'a été présentée en réponse à une procédure de passation de marchés concurrentielle, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas sensiblement modifiées;
- (ii) lorsque, pour des raisons techniques ou opérationnelles, ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, le marché ne peut être attribué qu'à un opérateur économique particulier;
- (iii) lorsqu'il s'agit de marchés supplémentaires consistant dans la répétition ou le renouvellement de services, travaux ou fournitures, confiés à un contractant ayant déjà obtenu un marché dans la même région, pour autant que les conditions du marché initial ne soient pas sensiblement modifiées. La période écoulée depuis l'attribution du premier marché ne doit pas excéder un an. Les marchés ne doivent pas être renouvelés plus de deux fois selon ces critères, sauf dans les cas dûment justifiés et documentés.

Viabilité environnementale (en référence à l'article 10)

Dans la mesure du possible, la CAH doit veiller à ce que la viabilité environnementale soit intégrée dans l'ensemble de ses pratiques en matière de passation des marchés et de chaîne d'approvisionnement, conformément aux meilleures pratiques reconnues à l'échelle internationale et/ou aux engagements de la Commission en matière d'environnement. Cela comprend notamment:

- a) les marchés publics durables: les procédures de passation de marchés portent en priorité sur les produits et services ayant une empreinte environnementale réduite tout au long de leur cycle de vie, notamment les options à faibles émissions de carbone, les produits économes en énergie, les articles réparables et ceux dont l'emballage est minimal, recyclable ou à faible teneur en carbone;
- b) le devoir de diligence des fournisseurs: la CAH établit des critères de sélection des marchés qui encouragent ou obligent les fournisseurs à démontrer la conformité aux normes environnementales (par exemple ISO 14001 ou équivalente), l'utilisation durable des ressources, la réduction des déchets et l'approvisionnement éthique en matières premières;
- c) la gestion des risques environnementaux: les effets sur l'environnement, y compris les émissions, les substances dangereuses et les déchets, sont évalués et atténués tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en particulier pour les articles présentant un risque élevé pour l'environnement (par exemple les produits médicaux, les appareils électroniques et les articles non alimentaires contenant beaucoup de plastique);
- d) la gestion des produits en fin de vie: pour les biens achetés dans le cadre de marchés coordonnés par des CAH, en particulier les fournitures médicales, les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, la CAH s'assure que des mécanismes d'élimination et de destruction respectueux de l'environnement sont en place pour les articles qui sont périmés, qui font l'objet d'un rappel ou qui sont excédentaires. Ces mécanismes doivent être conformes à la législation de l'Union européenne ou aux normes internationales (par exemple les lignes directrices de l'OMS pour la gestion sûre des déchets médicaux);

e) la conformité et l'amélioration continue: les CAH conservent la documentation démontrant la conformité aux exigences susmentionnées et participent à des audits réguliers. Les plans d'amélioration continue visant à réduire les effets sur l'environnement sont encouragés;

f) l'entreposage durable: les CAH prennent des mesures pour réduire l'empreinte environnementale des opérations d'entreposage. Lorsque cela est possible, il s'agit notamment d'utiliser des infrastructures et des équipements économes en énergie ainsi que des systèmes appropriés de tri et de gestion des déchets et de chercher à réduire au minimum la consommation d'énergie et d'eau. Les entrepôts doivent également promouvoir des pratiques qui réduisent le temps de stockage inutile et optimisent la rotation des stocks afin d'éviter que les marchandises se périment.

Achat de fournitures médicales (en référence à l'article 13)

Les CAH doivent se conformer aux règles suivantes.

1. Les spécifications techniques comprennent au moins les critères de sélection suivants:
 - a) suivi continu des activités de production et de contrôle de la qualité des fournitures et des fournisseurs, conformément aux lignes directrices de l'OMS relatives à l'assurance de la qualité des produits pharmaceutiques et à un programme de test adéquat du contrôle de la qualité, y compris des protocoles et des procédures d'exploitation standard, basé sur une politique d'analyse des risques avérée;
 - b) suivi des réclamations des clients et des mesures correctives, y compris les procédures de rappel; et
 - c) toute autre reconnaissance qui, selon un organisme d'accréditation reconnu, garantit la conformité avec au moins l'une des normes suivantes ou normes équivalentes: United States QS (21 CFR part 820) sur la réglementation relative au système qualité; ISO 9001/2008 sur le système de management de la qualité; ISO 9002/1994 sur l'assurance de la qualité en production, installation et prestations associées.
2. Les spécifications techniques comprennent au moins les critères d'attribution suivants:
 - a) respect des normes de qualité minimales, comme les principes de l'OMS en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de bonnes pratiques de stockage (BPS), de bonnes pratiques de distribution (BPD) et de bonnes pratiques de laboratoire (BPL);
 - b) respect de la réglementation nationale en matière de médicaments dans le pays de destination; et
 - c) respect de la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et de brevets dans le pays de l'action.
3. Lorsque le produit médical fait déjà l'objet d'une présélection, ou que le fournisseur bénéficie déjà d'une certification préalable auprès d'un organisme de certification reconnu à l'échelle internationale ou nationale qui répond aux normes recommandées par l'OMS en matière d'évaluation de la qualité, de présélection ou de certification préalable, il suffit que la CAH l'indique dans son dossier de marché. L'OMS ou une autorité répertoriée par l'OMS sont en mesure de délivrer une preuve de qualité acceptable à cet égard. Si aucune de ces

preuves de qualité n'est disponible dans le pays de l'action, la preuve de qualité peut, après consultation de la Commission, être délivrée par une autorité nationale chargée de la réglementation des médicaments ou une autorité de certification indépendante reconnue à l'échelle internationale ou nationale.